Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 Fiche 6: les simplifications

Sauf mention contraire, les dispositions décrites sont d'application immédiate.

- 1) Des simplifications en matière de prestations de services et de commande publique (article 45)
- a) L'extension des conventions de prestations de services aux communes non membres du même EPCI à fiscalité propre et entre la métropole de Lyon et des EPCI à fiscalité propre (I de l'article 65)

Le I de l'article 65 étend le champ de l'article L. 5111-1 du CGCT. En effet, le 3ème alinéa de l'actuel article L. 5111-1 prévoit que les conventions de prestations de services ne peuvent être conclues entre communes qu'à la condition qu'elles appartiennent au même EPCI à fiscalité propre. De plus, cette faculté doit être expressément prévue par le rapport relatif aux mutualisations de services établi par l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'article 65 ouvre donc le champ de cet article en permettant à des communes de conclure des conventions de prestations de services entre elles, même si elles n'appartiennent pas au même EPCI à fiscalité propre. La condition liée au rapport relatif aux mutualisations de services est également supprimée.

Le I de l'article 65 étend également à la métropole de Lyon les dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, qui permettent la conclusion de conventions de prestations de services entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, et les syndicats mixtes. Il étend également à la métropole de Lyon la possibilité de conclure des conventions de prestations de services avec des EPCI.

b) La simplification du fonctionnement des commissions compétentes en matière de délégations de service public et de contrats de concession (II de l'article 65)

La possibilité d'organiser des délibérations à distance, actuellement prévue par l'article L. 1414-2 du CGCT pour les commissions d'appel d'offres (CAO), est étendue à la commission chargée d'examiner, en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, les délégations de service public et les contrats de concession passés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Cette mesure simplifie le fonctionnement de cette commission, en facilitant l'obtention du quorum requis et en réduisant le coût de ces réunions.

Les délibérations à distance sont organisées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les articles 2 et 3 de cette ordonnance précisent que ces délibérations peuvent se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou d'un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les modalités d'organisation d'une délibération au moyen de ce procédé sont précisées par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif

aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En outre, l'article L. 1411-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019, clarifie les fonctions de la commission compétente pour les délégations de service public et les contrats de concession, en précisant qu'elle « *analyse les dossiers de candidature* » et non plus qu'elle « *ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres* ». Ainsi, ces dispositions donnent une description plus exacte de cette phase des travaux de la commission, qui est suivie de l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre.

c) La constitution d'une commission commune pour les groupements constitués en vue de la passation de délégations de service public ou de contrats de concession (II de l'article 65)

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 1411-5-1 du CGCT, la commission de chaque collectivité territoriale ou établissement public local membre du groupement devait se prononcer sur les contrats.

Le nouvel article L. 1411-5-1 du CGCT autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux réunis dans un groupement constitué pour passer conjointement, en application de L. 3112-1 du code de la commande publique (CCP), des délégations de service public et des contrats de concession, à donner compétence à une seule commission pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur les offres, conformément aux dispositions du I de l'article L. 1411-5 du CGCT.

S'inspirant directement de l'article L. 1414-3 du même code s'agissant des commissions d'appel d'offres (CAO) des groupements de commandes pour les marchés publics, l'article L. 1411-5-1 du CGCT permet ainsi que, pour les groupements constitués pour passer des délégations de service public ou des contrats de concession, les fonctions assignées à la commission prévue à l'article L. 1411-5 puissent être remplies :

- soit par une commission propre au groupement, composée des représentants des membres du groupement ;
- soit par la commission de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local chargé de coordonner le groupement, à la condition que la convention constitutive du groupement le prévoie et que le groupement soit doté d'un coordonnateur.

L'article L. 1411-5-1 du CGCT précise que la commission propre au groupement, présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, est composée :

- d'un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative, de la commission de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- d'un représentant de chaque membre du groupement qui ne dispose pas d'une telle commission.

Pour chacun de ces membres ayant voix délibérative, un suppléant peut être désigné.

En outre, peuvent participer, avec voix consultative, à la commission :

- des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du contrat de concession, désignées par le président de la commission ;

- des agents des membres du groupement compétents dans la matière de la délégation de service public ou du contrat de concession ;
- le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission.
- d) La passation des marchés publics par les EPCI et la Métropole de Lyon pour le compte des communes dans le cadre d'un groupement de commandes (III de l'article 65)

Le nouvel article L. 5211-4-4 du CGCT facilite la participation des EPCI à fiscalité propre aux groupements de commandes constitués en application de l'article L. 2113-6 du CCP afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et composés, soit des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, soit de ces communes et de cet établissement public.

Cette mesure, qui vise à favoriser la mutualisation des commandes publiques et les économies d'échelles qui en résultent, est notamment destinée aux communes qui ne disposent pas des moyens humains et techniques pour passer des marchés dans le cadre d'un groupement.

Ainsi, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre ne pouvaient, en vertu du principe de spécialité, participer à des groupements de commandes que si les marchés passés dans le cadre de ce groupement répondaient à leurs besoins résultant de l'exercice des compétences transférées par leurs communes membres. Ils ne pouvaient être coordonnateurs qu'à cette condition.

Désormais, sous réserve que ses statuts le prévoient, un EPCI à fiscalité propre peut assurer, dans le cadre d'un mandat qui lui est confié à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres réunies dans un groupement de commandes sans qu'il soit nécessaire que l'EPCI exerce les compétences concernées par ces marchés, ni qu'il soit coordonnateur ou même simple membre du groupement.

Une convention, qui échappe à l'application des règles de la commande publique, doit être conclue entre l'EPCI à fiscalité propre et les membres du groupement pour préciser les tâches assurées par les parties.

2) En matière d'action économique : articles 66, 67 et 71

a) En matière comptable : simplification visant à accélérer les paiements (article 66)

Il s'agit d'une mesure de simplification comptable pour accélérer les paiements, par le recours à des conventions de mandat. Ainsi, une collectivité territoriale peut désormais effectuer certains paiements en recourant au mandataire de son choix qui est en mesure d'utiliser certains instruments de paiement. Les dépenses dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent confier le paiement à un organisme public ou privé sont les suivantes : les aides, secours et bourses ; les prestations d'action sociale ; les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ; ainsi que d'autres dépenses énumérées par décret. Ainsi, la mesure vise aussi à encourager le recours aux moyens

innovants de paiement de la dépense publique tels que le Pass numérique, les cartes achats, les titres spéciaux.

b) Faciliter l'accès à l'actionnariat de l'Agence France Locale en l'élargissant aux syndicats et aux établissements publics locaux (article 67)

L'Agence France Locale est un établissement de crédit créé en 2013 avec pour mission de faciliter l'accès des collectivités territoriales et leurs groupements au financement sur les marchés financiers en mutualisant leur besoins de financement. L'article élargit la liste des actionnaires potentiels aux EPCI sans fiscalité propre et aux établissements publics locaux respectant des conditions de situation financière et de niveau d'endettement définies par décret. Aujourd'hui, seuls les collectivités territoriales et EPCI-FP pouvaient en être actionnaires. Cet élargissement de l'actionnariat de l'AFL permet donc un accès plus large au crédit pour le secteur public local, en supprimant la distorsion qui pouvait exister entre les différentes catégories de collectivités en fonction de l'exercice par exemple de mêmes compétences et qui pouvaient être écartées de cet accès selon leur nature juridique (possible si la compétence était gérée sous forme de budget annexe alors que cet accès était interdit si la compétence était exercée par un syndicat).

c) La contribution du département aux financements des projets du bloc communal (I de l'article 71)

L'article L. 1111-10 du CGCT fixe les règles et les modalités selon lesquelles les cofinancements peuvent être réalisés entre les différents niveaux collectivités territoriales. Le I de l'article L. 1111-10 du CGCT intéresse les cofinancements apportés par le département aux projets relevant de la maîtrise d'ouvrage du bloc communal.

Auparavant, le 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1111-10 du CGCT ne permettait pas au département de contribuer au financement de projets initiés par les communes et leurs groupements dont la maîtrise d'ouvrage avait été confiée à leurs établissements publics ou aux sociétés dont ils sont actionnaires.

Désormais, le département peut, à leur demande, soutenir financièrement les projets dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée par les communes et leurs groupements à leurs établissements publics ou aux sociétés au capital desquelles ils participent.

Cette nouvelle possibilité doit se comprendre comme permettant au département de participer au financement des seuls projets des établissements publics et des sociétés auxquels la maîtrise d'ouvrage a été confiée par les communes et leurs groupements (concession par exemple).

L'article 71 de la loi n'a pas pour effet de permettre au département de contribuer au financement de projets qui ne relèveraient pas initialement de la maîtrise d'ouvrage des communes et de leurs groupements, d'autant plus que, dans le cas des sociétés, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que le 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1111-10 du CGCT ne

permettait pas d'octroyer, même indirectement, des aides à des entreprises (CE, 12 mai 2017, n°397364).

Le financement apporté par le département doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pour lequel les établissements publics et les sociétés mentionnées au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1111-10 se sont vus confier la maîtrise d'ouvrage par les communes et leurs groupements.

d) La participation du département au financement des aides régionales dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (II de l'article 71)

L'article L. 3232-1-2 du CGCT permet au département de participer, par convention avec la région et en complément de celle-ci, au financement des aides régionales en faveur de certaines entreprises exerçant dans le domaine de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et des organisations de producteurs agricoles relevant des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le II de l'article 71 aligne les facultés d'intervention du département en matière de pêche et d'aquaculture sur les interventions en matière agricole.

L'article L.3232-1-2 permet désormais au département d'intervenir, selon les mêmes conditions, en faveur de certaines organisations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture qui ne relèvent pas des articles L. 551-1 et suivants du CRPM mais des articles L. 912-1 et L. 912-6 de ce même code.

Le dernier alinéa de l'article L. 3232-1-2 est complété pour permettre au département de participer au financement des aides inscrites en cofinancement de crédits FEAMP (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).

e) Les aides du département aux entreprises touchées par une catastrophe naturelle (III de l'article 71)

Le nouvel article L. 3231-3 du CGCT permet au préfet d'autoriser le département à accorder des aides aux entreprises dans un cadre précis. L'objectif de ces aides est de permettre le redémarrage de l'activité en cas de catastrophe naturelle.

Elles visent des entreprises dont au moins un établissement se situe sur une commune visée par un arrêté portant reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle et dont l'activité est affectée en raison des dommages importants subis par son outil de production.

Les éléments que peut venir financer l'aide sont limitativement énumérés : l'aide doit permettre à l'entreprise de remettre en état ses locaux et moyens de production, de reconstituer un stock ou encore d'indemniser une perte de revenu. Cet encadrement de l'assiette éligible limite l'intervention du département aux seules réparations du préjudice lié à une catastrophe naturelle et dont l'indemnisation relève du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.

Enfin, l'intervention du département tient compte des autres dispositifs d'aides et d'indemnisation et s'inscrit dans un régime cadre exempté applicable en matière de catastrophe naturelle (SA 40424).

Ainsi, le montant cumulé d'aides perçues par l'entreprise, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder la valeur du préjudice réellement constaté. L'information du président du conseil régional par le président du conseil départemental des aides attribuées par le département est importante à ce titre.

A l'intérieur de ce cadre, le département pourra attribuer des aides ad hoc ou créer le dispositif d'aides qu'il jugera pertinent en raison des autres dispositifs mis en œuvre par l'Etat ou les collectivités ou groupements compétents.

3) Participation minimale du maitre d'ouvrage (article 82)

L'article L.1111-10-III du CGCT pose le principe d'une participation financière minimale de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités dans le cadre de sa fonction de maître d'ouvrage d'une opération d'investissement : cette participation minimale est fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cet article donne compétence au préfet de département pour accorder des dérogations aux collectivités et à leurs groupements qui en feraient la demande, pour les projets d'investissement :

- en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
- destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité maître d'ouvrage.

L'article 82 a complété le III de l'article L.1111-10 du CGCT et vient étendre le champ des dérogations à la main du préfet de département :

Cette rédaction nouvelle maintient le seuil minimal de droit commun de 20%, qui a pour effet de responsabiliser les collectivités au regard des projets d'investissement dont elles entendent assurer la maîtrise d'ouvrage.

En revanche, elle étend le champ des opérations d'investissement pour lesquelles le préfet de département pourra apprécier les motifs qui conduisent les collectivités et leurs groupements à demander une dérogation à la règle de participation minimale.

a) Concernant le patrimoine non protégé

Cette mesure fait écho au rapport d'activité 2018 du fonds patrimoine en péril (ou « mission Stéphane Bern »), qui a identifié environ 800 monuments non protégés en péril (patrimoine religieux, châteaux, patrimoine agricole, artisanal ou industriel, maisons ou hôtels particuliers, patrimoine lié à l'eau, patrimoine militaire, objets…). 500 d'entre eux relèvent de la propriété des collectivités territoriales, des communes pour la plupart, dont certaines ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à leur maintien en état ou à leur rénovation.

Les motifs de dérogation peuvent ainsi être fondés sur la prise en compte objective d'une capacité financière limitée de la collectivité qui se porterait maître d'ouvrage d'une opération sur du patrimoine non protégé.

Ils peuvent être également justifiés par l'urgence ou la nécessité publique, par exemple pour les opérations de rénovation d'un ouvrage menaçant ruine.

Cette dérogation nouvelle répond aux enjeux d'opérationnalité et de souplesse qui président aux opérations de maîtrise d'ouvrage sur le patrimoine non protégé, conduites par les collectivités territoriales, l'Etat et les autres personnes publiques présentes sur le territoire pouvant également apporter leur contribution à ces opérations, sans préjudice des financements susceptibles d'être apportés par des personnes privées.

b) Concernant les ponts et ouvrages d'art, la défense extérieure contre l'incendie et les centres de santé

A la différence des opérations concernant le patrimoine non protégé, les motifs de dérogation pour ces opérations sont davantage circonscrits : seul le caractère disproportionné de la participation financière par rapport au montant total du projet pourra être invoqué par la collectivité maître d'ouvrage pour demander au préfet une dérogation au seuil légal de participation minimale au financement de l'opération d'investissement.

- les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art

Le dispositif dérogatoire mis en œuvre pour les ponts et ouvrages d'art s'inscrit dans la lignée des recommandations formulées dans le Rapport sénatorial du 26 juin 2019, intitulé « Sécurité des ponts : éviter un drame ».

- les projets d'investissement en matière de défense extérieure contre l'incendie

Définie à l'article L. 2225-1 du code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Les investissements afférents à ce service public portés par toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, en tant que maître d'ouvrage, pourront ainsi bénéficier d'une dérogation accordée par le préfet si celui-ci estime que la participation minimale du maître d'ouvrage est disproportionnée au vu de sa capacité financière.

- les projets d'investissement concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique

S'agissant des opérations portant sur la construction, la reconstruction, l'extension et les réparations des centres de santé, il convient de souligner que sont concernés à titre exclusif les centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les structures sanitaires de proximité pouvant être créées et gérées par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette dérogation vise à faciliter les projets d'investissement qui peuvent être conduits en faveur des centres de santé, dont l'ancrage territorial en termes d'offre de soins de proximité est essentiel dans un contexte de lutte contre la désertification médicale. Les maisons de santé prévues à l'article L.6323-3 du code de la santé publique ne sont pas concernées par le présent dispositif.

4) Communes nouvelles (article 72)

Les règles de compétence territoriale des officiers de l'état civil au sein d'une commune nouvelle peuvent donner lieu à une certaine incompréhension de la part des usagers. En effet, quand bien même seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale, l'état-civil demeure géré par les communes déléguées. Ainsi certains usagers ont pu déplorer de ne pas pouvoir s'unir ou se PACSer à la maison commune de la commune nouvelle mais devoir le faire dans la mairie de la commune déléguée de leur domicile.

Enfin, le maintien d'un service de l'état civil dans chaque commune déléguée génère d'importantes contraintes matérielles et humaines. L'article 72 vient ainsi clarifier l'article L. 2113-11 du CGCT quant aux compétences territoriales de l'officier de l'état civil et donc aux lieux d'établissement des actes d'état civil. En outre, cet article permet la célébration du mariage dans l'une des communes déléguées pour autant que les époux ou l'un d'eux ou les parents des époux ou l'un d'eux justifie d'un domicile ou d'une résidence dans la commune nouvelle. De même, il permet l'enregistrement du PACS dans une commune déléguée pour autant que les partenaires justifient d'une résidence commune au sein de la commune nouvelle.

Enfin, l'article 72 précise les dispositions issues de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires. l'officier de l'état civil de la commune nouvelle est ainsi désigné pour établir les actes relatifs aux évènements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée, si tel est le cas. Il corrige les difficultés de mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la loi précitée en prévoyant que la décision de suppression d'une commune déléguée prenne effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, et non au 1er avril 2020, date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi précitée. Cet aménagement permet ainsi de faciliter les opérations de transfert des registres de l'état civil au profit de la commune nouvelle, qu'il s'agisse du transfert des registres « papier » ou de la migration informatique des registres de l'état civil.

L'article 73 prévoit, pour ce qui concerne la procédure de création d'une commune nouvelle, que les délibérations des conseils municipaux, et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, demandant la création de la commune nouvelle, soit prises après avis du comité technique compétent. Cette précision permet de sécuriser les procédures de création et de renforcer le dialogue social.

5) Réduire les obligations pesant sur les collectivités territoriales (article 80)

Liberté de créer des annexes de la mairie

L'article 80 prévoit que les annexes de la mairie créées dans le cadre de l'article L. 2144-2 du CGCT peuvent être communes à plusieurs quartiers, et supprime l'obligation de créer de telles annexes dans les communes de plus de 100 000 habitants. Une telle création est donc libre.

Augmentation du seuil de création obligatoire d'un conseil de développement

L'article 80 prévoit également que le seuil de création obligatoire d'un conseil de développement dans les EPCI à fiscalité propre est augmenté de 20 000 à 50 000 habitants. Les EPCI de moins de 50 000 habitants restent libres de créer un conseil de développement. LL'article 1^{er} de la loi prévoit, parallèlement à l'obligation de débattre de l'adoption d'un pacte de gouvernance, celle de débattre des conditions et modalités de consultation du conseil de développement. Cette obligation concerne les EPCI à fiscalité propre soit soumis à l'obligation de créer une telle instance, soit non soumis à une telle obligation mais ayant prévu de la créer. Dans les autres EPCI, rien n'empêche de débattre de l'opportunité de créer, à titre facultatif, un conseil de développement.

De plus, les EPCI à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ont la possibilité de décider, pour la totalité ou pour une partie seulement d'entre eux, de confier la création d'un conseil de développement commun au PETR.

Le rapport relatif aux mutualisations de services des EPCI à fiscalité propre devient facultatif

L'article 80 de la loi modifie l'article L. 5211-39-1 du CGCT afin de rendre le rapport relatif aux mutualisations de services facultatif. Cette disposition est en lien avec l'article 65 qui met fin à l'obligation, pour les communes souhaitant conclure entre elles des conventions de prestations de services, d'appartenir au même EPCI à fiscalité propre, et à l'obligation que le rapport relatif aux mutualisations de services prévoie de telles conventions.